2v. 257
FRC 330
Case FRC 13740

PROTESTATION D'INCOMPÉTENCE,

DICTÉE

PAR REINE-LOUISE AUDU,

Accusée dans l'affaire des 5 & 6 Octobre 1789, & lue publiquement en l'une des salles du Châtelet, par M. DE LA HUPROIE, le 30 Septembre 1790.

A DIT, auparavant de vouloir répondre à aucun de nos interrogats, même de nommer son conseil, que quelqu'étrange que puisse être pour elle tout ce dont nous lui avons fait lecture, ne pouvant prévoir jusqu'à quel point on pourroit pousser les manœuvres pratiquées pour confondre les innocens avec les coupables, elle déclare qu'elle a protesté, comme par ces présentes elle proteste, de l'incompétence du tribunal devant lequel elle est traduite, & de la manifestation que l'on fait de prononcer sur l'objet

THE NEWBERRY LIBRARY

de la dénonciation attribuée au châtelet comme tribunal de lez-nation, attendu que, soit que l'on considere l'instruction, soit que l'on considere la nature du délit que l'on suppose exister, soit enfin que l'on s'arrête au lieu où il s'est passé, le tribunal du châtelet, soit comme juge du châtelet, soit comme tribunal de lez-nation, est incompétent comme juge du châtelet; 1°. en ce que le châtelet n'est qu'un tribunal territorial & n'a de compétence que pour connoître les délits qui se passent dans son territoire, ou de ceux dont il est saisi par les appels qui lui sont déférés; 2°. en ce que par les loix, édits, arrêts & reglemens du royaume, qui ne sont révoqués par aucun décret de l'Assemblée nationale, tous délits & crime de lez-majesté royale sont attribués au parlement de Paris, les princes & pairs y séans; enfin, comme tribunal de lez-nation, attendu que les preuves dont on voudroit se prévaloir & le requisitoire dont les faits dérivés n'établissent point un crime de lez-nation; que ce n'est en conséquence que comme contrainte et pour obéir à justice, qu'elle répondra aux interrogatoires qui pourront lui être

259

faits ; priant, requérant, même sommant Monsieur le rapporteur de renfermer son instruction dans la circonscription que prescrit la dénonciation du comité des recherches de l'hôtel-de-ville de Paris, du vingt-trois novembre dernier, & a signé, sous la réserve expresse de toutes ses autres fins de non recevoir, moyens d'aliby, reproches contre aucun desdits témoins ; même de prise à partie contre aucuns des juges qui entreprendroient et outrepasseroient ses pouvoirs & sa compétence contre & au préjudice du présent déclinatoire, dans lequel elle entend persévérer, voulant que la présente déclaration vaille en tout état de cause, encore que par la suite elle ne soit pas réitérée à chacune des vacations où nous pourrions la faire comparoître par devant nous.

Signé, R. L. AUDU.

CHENAUX, Procureur.

De l'Imprierie de ROLAND, rue Thibautodé, n°. 7.

260 *24